



Mont  
Saint  
Aignan

ARRÊTÉ N° 2026 - 824  
Du registre des arrêtés municipaux  
CIRCULATION ET STATIONNEMENT  
ROUTE D'HOUPEVILLE

## ARRETE PROVISOIRE

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;  
**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;  
**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, Route d'Houpeville.

### CONSIDERANT

- La demande datée du 12 juin 2026 présentée par l'entreprise DR (Monsieur HAVE Mathieu - 02 35 37 36 77) et l'entreprise SIGNATURE (Monsieur POULET 06 11 53 29 28), pour le compte de la MRN.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de chaussée et marquage réalisés par l'entreprise DR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

## ARRETONS CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup>. REGLEMENTATION**

**Du 13 au 31 juillet 2026**, les mesures suivantes sont applicables route d'Houpeville.

#### Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Route ou voie barrée pendant la durée des travaux, route d'Houpeville : dans le tronçon situé entre la rue Jacques Monod et la rue François Perroux.  
La rue Linus Carl Pauling et la rue Pierre-Gilles de Gennes sont mises en impasse double sens.
- Une déviation est assurée par la rue Jacques Monod, la rue Raymond Aron et la rue François Perroux, dans les deux sens.
  - Dans le tronçon situé entre le giratoire des Cinq Hêtres (giratoire Carrefour) et le giratoire des Portes de la Vatine (giratoire Gallieni/Maromme).
- Une déviation est assurée par la route de Maromme, la rue Robert Lehman, la rue du Tronquet, l'avenue du Bois des Dames (RD 43) et la route d'Houpeville (partie Nord), dans les deux sens pendant la phase d'application de l'enrobé.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée, route d'Houpeville, dans le tronçon situé entre le giratoire des Cinq Hêtres (giratoire Carrefour) et le giratoire des Portes de la Vatine (giratoire Gallieni/Maromme), pendant la phase de rabotage.

#### Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise DR, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

## **Article 2. SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise DR. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise DR est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise DR est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Dans le cadre des travaux entraînant la fermeture de la route, l'entreprise est tenue de contacter le service des déchets au 02 32 93 81 72 au minimum 5 jours avant la date de début des travaux afin de garantir la continuité de la collecte des déchets. A défaut de cette concertation, il lui incombera de mettre en place les points de regroupement nécessaires et d'y remiser les bacs afin de permettre la collecte.

**Article 4.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le **18 JUIN 2026**

Pour le Maire et par délégation



**Gérard RICHARD**  
Adjoint au Maire  
Chargé des espaces publics  
Et du patrimoine bâti

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du : **19 JUIN 2026**

### **Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise DR